# **INTRODUCTION**

* 1. Les marchés conclus par Construction de Défense Canada (CDC) comprennent des exigences et des normes de rendement mesurables.
	2. Le présent document décrit le processus d’évaluation du rendement qui s’applique à tous les marchés de CDC.
	3. Cette évaluation du rendement présente plusieurs avantages :
		1. Elle apporte à toutes les parties une compréhension commune des normes appliquées et de la méthode utilisée pour évaluer le rendement dans le cadre de tous les marchés de CDC.
		2. Elle appuie la surveillance du rendement et la communication, de manière équitable et uniforme, tout au long du marché.
		3. Elle permet à CDC de reconnaître le bon rendement ou, à l’inverse, de prendre les mesures nécessaires à l’endroit des entreprises qui ne satisfont pas aux exigences d’un marché.

#  **PROCESSUS D’ÉVALUATION DU RENDEMENT**

* 1. Le Formulaire du rapport d’évaluation du rendement de l’expert-conseil/entrepreneur (FRERE) a été élaboré de façon à convenir à divers types de marchés de CDC. Le FRERE approprié est précisé dans les documents contractuels.
	2. Avant l’achèvement des travaux, un FRERE provisoire peut être rempli par CDC afin de communiquer et de consigner les problèmes de rendement. À l’achèvement des travaux, ou si le marché est retiré à l’entreprise en raison d’un manquement aux exigences, un FRERE définitif est rempli.
	3. Dans le cadre des marchés de consultation en conception, un FRERE provisoire est rempli à la fin de la phase de conception, puis un FRERE définitif est rempli à l’achèvement des services en phase de construction.
	4. Chaque catégorie de rendement est évaluée en fonction des critères minimaux énoncés à l’annexe A du FRERE. Des commentaires particuliers sont indiqués pour étayer toutes les notes qui ne se situent pas dans la fourchette de 11 à 16, tandis que des commentaires généraux sont fournis pour toutes les notes se situant dans cette fourchette.

# **CRITÈRES D’ÉVALUATION DU RENDEMENT**

* 1. Les critères d’évaluation sont résumés dans le tableau 1 ci-dessous. Les points accordés pour chaque catégorie sont consignés sur le FRERE et sont utilisés pour déterminer une note globale (pourcentage).

Tableau 1-Critères d’évaluation du rendement

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Entrepreneur****(CN, SC, FM)** | **Administration / gestion de marché** | **Exécution / gestion de projet** | **Qualité d’exécution** | **Délais** | **Santé et sécurité** |
| **Expert-conseil****(KN)** | **Administration / gestion** | **Contrôle des coûts** | **Qualité du travail / conception / étude** | **Délais** | **Qualité des services de la phase de soumission et des services de la phase de construction/****qualité des résultats** |

# **MESURES DÉCOULANT D’UN RÉSULTAT « INACCEPTABLE » OU D’UNE MENTION D’ÉCHEC SUR UN FRERE**

* 1. Un entrepreneur verra ses privilèges à soumissionner suspendus dans les cas suivants :
		1. s’il obtient une note inférieure à 30 % sur un FRERE définitif;
		2. s’il obtient une note de 5 points ou moins pour l’une ou l’autre des catégories sur un FRERE définitif.
	2. Une note inférieure à 51 % obtenue sur un FRERE définitif entraîne l’une ou l’autre des conséquences suivantes :
		1. l’émission d’un avertissement indiquant que l’obtention d’une autre note insatisfaisante entraînera la suspension des privilèges à soumissionner;
		2. la suspension des privilèges à soumissionner (à la suite de l’obtention d’une deuxième note inférieure à 51 %).
	3. La suspension des privilèges à soumissionner est signifiée à l’entreprise visée par voie d’un avis écrit officiel envoyé par un cadre supérieur de CDC. Une lettre de « suspension » comprend des références précises aux catégories pour lesquelles le rendement a été insatisfaisant. Elle précise également la durée de la suspension ainsi que les exigences à respecter pour permettre le rétablissement des privilèges. Les suspensions peuvent se limiter à un délai précis ou être d’une durée indéterminée. Les privilèges à soumissionner ne peuvent être rétablis que si la période de suspension a pris fin (s’il y a lieu) et que l’entreprise a démontré qu’elle a satisfait aux exigences requises.

# **PROCESSUS D’APPEL**

* 1. Lorsqu’un appel relatif à une lettre de « suspension » est en cours d’examen, la suspension des privilèges à soumissionner est maintenue.
	2. L’appel doit être transmis par écrit au chef national du secteur de services (CNSS), services de gestion des marchés, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du FRERE insatisfaisant.
	3. Le CNSS examine ensuite l’appel et, au besoin, il peut demander des renseignements supplémentaires à l’entreprise. À la suite de l’examen, s’il y a lieu, le CNSS avise l’entreprise, par écrit, de toute correction qui sera apportée au FRERE. Aucun autre appel visant la correction d’un FRERE ne sera examiné.